
Renvoi au comité de liquidation de la pétition de six sans-culottes, qui réclament une pension promise par leur ancien maître, le marquis de Sourche, en annexe de la séance du 21 germinal an II (10 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de liquidation de la pétition de six sans-culottes, qui réclament une pension promise par leur ancien maître, le marquis de Sourche, en annexe de la séance du 21 germinal an II (10 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 421-422;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29472_t1_0421_0000_13

Fichier pdf généré le 01/02/2023

vention décréta dernièrement une levée extraordinaire, à raison d'un cheval sur 25, pour le service des transports militaires, lesquels doivent être tous propres au trait, taille de 4 pieds 6 pouces au moins.

Le maximum proposé est adopté, et sera inséré au bulletin avec le décret en entier (1).

69

Citoyens-représentans, écrit la société populaire et révolutionnaire de La Châtaigneraie. Quoique entourés de forfaits commis par les brigands de la Vendée dans nos malheureuses contrées, nous n'avons pu apprendre, sans frémir, les complots parricides dont vous deviez être victimes. Habités à tous les sacrifices qu'exige la chose publique, nous redoublons de zèle et d'activité; et s'il se trouvoit parmi nous quelques-uns de ces scélérats qui, sous le masque du patriotisme, eussent abusé de notre confiance pour tremper dans ces complots, la hache de la loi en fera prompt justice, car le sang des traîtres est une rosée bienfaisante pour le sol de la liberté. Grâce à vos soins, Mandataires incorruptibles, la patrie est encore sauvée, et la liberté triomphe.

Restez à votre poste pour faire pâlir les tyrans et les scélérats, pour y propager les vertus des hommes libres; pour nous, nous renouvelons notre serment de vous être inviolablement attachés, de mourir pour la liberté, de déjouer tous les complots, les factieux, et de ne laisser porter aucune atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République (2).

PIÈCES ANNEXES

I

[La Sté popul. de Dun-sur-Loir, à la Conv.; 3 germ. II] (3).

« Citoyens représentans,

La Société populaire de Dun-sur-Loir qui a connaissance d'une pétition de l'administration de ce district tendante à obtenir un décret qui consacre le quintidi, par une fête patriotique, l'a par une délibération prise à l'unanimité, adoptée, ainsi que les motifs dont elle est appuyée.

La classe laborieuse du peuple, en effet, tout en reconnoissant que le culte catholique qui n'est fondé que sur la superstition et d'absurdes mystères prêchés par des ministres, la plupart hypocrites et tyrans, qui couvrant leur intérêt personnel de l'intérêt du ciel ont allumé la guerre impie et abominable de la Vendée, doit par ces deux puissants motifs être aboli, cette

(1) J. Mont, n° 149; Débats, n° 568, p. 354; Mess. Soir, n° 601; J. Sablier, n° 1250; Rép., n° 112.

(2) Bⁱⁿ, 21 germ. (1^{er} suppl^e); Débats, n° 571, p. 390-91.

(3) D xxxviii 3, n° 50.

classe précieuse du peuple, tient encore à ce qu'il appelle encore le dimanche, quoique ce ne soit plus pour lui qu'un jour de repos. La raison en est qu'on n'a encore rien substitué à cette fête, qu'il solemnisoit, que la célébration du décadi, qui réunit un grand nombre de citoyens, à la vérité. Mais une suite continue de neuf jours de travail excède et épuise ses forces. Les membres de la Société, apôtres zélés de la Révolution, essaient en vain de lui persuader de chômer chaque demi-décadi. Ces citoyens laborieux sentent que la proposition est raisonnable, mais ils demandent que les autorités constituées leur en fassent une sorte de loi, par un règlement provisoire. Mais elles ne le peuvent, ni ne le doivent, Citoyens représentans, vous seuls pouvez porter cette loi bienfaisante, le peuple l'attend avec une impatience mêlée d'un juste espoir. Il ne cesse de la demander.

Craindriez-vous, Représentans, en rendant cette loi, de donner atteinte à l'un des articles de la sublime Constitution que vous nous avez donnée. Mais qui pouvoit prévoir que les horreurs de la Vendée, seroient poussées à un excès dont les annales d'aucun peuple, livré au fanatisme n'offrent d'exemple? Que cet horrible fléau seroit compensé par un bien inappréciable, la destruction de ce culte superstitieux, d'où sont sortis presque tous les maux, qui ont désolé l'Europe. N'êtes-vous pas encore l'Assemblée conventionnelle investie de pouvoir et d'une confiance sans bornes? Le peuple français n'est-il pas là, pour sanctionner ce décret sage et nécessaire qu'il sollicite? Vous ne feriez que consacrer le vœu unanime des citoyens. Nous ne disons plus qu'un mot. Il seroit à désirer que chaque jour de décadi portât le nom des grands hommes et surtout des martyrs de la Révolution française et chaque quintidi, le nom d'un des héros de la Liberté pris dans les histoires de toutes les nations. Ces noms respectables rappelleraient des idées et des vertus qui nourriroient l'amour de la liberté, de la sainte Egalité; ils pénétreroient bien plus fortement l'imagination du peuple que les dénominations numériques, qui, au surplus, ont été heureusement trouvées pour les jours intermédiaires. »

BORDAS (secrét.), BIARD (présid.).

Renvoyé au comité d'instruction publique par celui des pétitions (1).

II

[Six sans-culottes, ex-valets du m^{is} de Sourche, à la Conv.; 20 germ. II] (2).

« Citoyens représentans,

Six bons sans-culottes, les c^{ns} Quinge, dit Verdun, Pincebourde dit Saint-Louis, Sibille dit Saint-Jean, Gerbais, Derse et Barré se présentent aujourd'hui à votre Barre pour vous exposer qu'ils ont été tous, les uns pendant 20 ans, les autres pendant 10 à 12 ans au service de Louis Du Bouchet, ci-devant mar-

(1) Mention marginale, datée du 21 germ. et signée Jullien.

(2) D III, 249, doss. 4, p. 1.

quis de Sourche. Ce ci-devant, mort en 1788, a fait, en récompense de leurs longs services, à chacun des exposants, une rente viagère, aux uns de 150 liv., et aux autres de 200 liv.

Le testament du défunt qui a fait toutes ces rentes est déposé chez le cⁿ Dulio, notaire, rue Christine. Les pétitionnaires, depuis 6 ans évolus à compter d'aujourd'hui n'ont encore rien perçu des dites rentes. Les héritiers du ci-devant marquis de Sourche ont refusé de reconnaître valables les rentes faites aux exposants, ce qui les a obligés de faire pendant près de 18 mois toutes sortes de poursuites, pour eux fort coûteuses, auprès du tribunal du 6^e arrondissement de Paris, qui a reconnu le testament bon et valable et a condamné les héritiers du défunt à payer aux exposants les rentes à eux dues. Les poursuites des requérans en sont restées là, ils n'ont pu parvenir à se faire payer des héritiers, attendu qu'ils sont en état d'arrestation. La c^{no} de Tourzel, détenue depuis peu est tutrice de son fils, lequel est propriétaire des biens fonds de son grand-père Louis Du Bouchet qui a fait les dites rentes. Tous les papiers des exposants sont bien légalisés et déposés chez l'huissier.

Citoyens représentans, ces 6 pauvres sans-culottes s'adressent avec confiance aux pères de la patrie pour que vous daigniez vous intéresser à eux. Sans défense ils se voyent réduits à la plus grande indigence, vu les dépenses qu'ils ont été obligés de faire pour obtenir le jugement de leur affaire. Daignez donc, Citoyens législateurs leur faire obtenir ce qu'ils réclament de votre justice; vous les soulagerez dans leur pressant besoin et ils ne cesseront dans les transports de leur vive reconnaissance de répéter chaque jour, en bons sans-culottes : Vive la République française, une et indivisible, Vive la Montagne ! »

QUINGE, PINCEBOURDE, SIBILLE.

Renvoyé au Comité de liquidation par celui pétitions (1).

III

[Le cⁿ Bouché à la Conv.; Paris (?) germ. II] (2).

« Citoyens législateurs,

La loi du 20 septembre 1792 qui autorise le divorce, cette loi si sage et si nécessaire pour le maintien de la liberté individuelle et la conservation des bonnes mœurs, a statué pour l'avenir sur le sort des époux qui voudraient se

(1) Mention marginale, datée du 21 germ. et signée Bassal.

(2) D III 382, doss. Successions (Bouché).

séparer, mais bien avant cette loi, il existait un grand nombre de séparations volontaires, des espèces de divorces par consentement mutuel. Les époux qui se séparèrent ainsi volontairement, réglaient les intérêts de leur fortune par de simples actes sous seing privé.

Les lois alors existantes n'admettaient point ces sortes de séparations volontaires, l'un des époux pouvait contraindre l'autre à habiter avec lui et à partager leur fortune.

Il arrivait encore souvent, qu'une femme qui avait consenti à une séparation à l'amiable, ou même qui avait abandonné son mari, venait, au décès de celui-ci réclamer contre ses héritiers, sa portion dans les biens de la communauté, et les autres avantages portés par son contrat de mariage.

Cette réclamation était contre l'équité naturelle puisque d'un côté la femme avait renoncé à la communauté et que de l'autre elle n'avait contribué, depuis la séparation, aux bénéfices que le mari pouvait avoir faits dans son état.

Ces abus résultant des dispositions des anciennes lois existent encore. Il est de la sagesse des législateurs de les réformer.

Pour y parvenir, il suffirait d'ordonner que tout mari et femme qui se seraient séparés volontairement et qui auraient persisté dans cette séparation volontaire jusqu'au décès de l'un d'eux, ne pourrait réclamer contre la succession du prédécédé, ni les héritiers du prédécédé contre le survivant, aucuns des avantages que les contrats de mariage et les statuts des coutumes leur accordaient dans le cas de non séparation.

Et pour ne pas donner à cette loi une extension indéfinie, elle ne recevrait son application que dans le cas où l'un des époux séparés volontairement serait décédé le 14 juillet 1789, ou depuis.

Par cette loi vous ne ferez que confirmer la volonté constante des époux qui en persévérant jusqu'à leur décès à vivre, séparés l'un de l'autre, ont renoncé volontairement aux avantages que la loi et les coutumes accordent à la société conjugale.

Vous rendrez aux héritiers légitimes des droits et des propriétés qui doivent leur appartenir.

Vous maintiendrez les bonnes mœurs, en ôtant aux époux séparés de fait, l'espérance injuste de recueillir au décès du premier mourant, le fruit de son labour et de son industrie quoiqu'il n'y eut aucunement contribué. »

Mathieu BOUCHÉ,

cⁿ de Paris, rue Poissonnière, n^o 176.

Renvoyé au Comité de législation par celui des pétitions (1).

(1) Mention marginale, datée du 21 germ. et signée Lesage-Senault.